

# ASSOCIATION DES ARTISTES LYRIQUES

# UNiSSON

## RÉGLEMENT INTÉRIEUR AU 14 JANVIER 2021

UNiSSON est une association régie par des statuts type loi 1901.

### **Article 1 – L’Assemblée générale**

L’association est gérée par une assemblée générale ordinaire qui se réunit une fois par an. Elle se compose des membres adhérents, des membres du Bureau, des membres du Conseil, et des membres d’honneur. Elle approuve le bilan moral et financier de l’année écoulée, les rapports des différentes commissions et elle statue sur les projets pour l’année à venir, les comptes et le budget. Elle décide des grandes orientations de l’association. En fonction des nécessités, des assemblées générales extraordinaires peuvent se réunir.

Tous les membres présents à ces assemblées disposent d’un droit de vote. Un vote par correspondance ou électronique est possible pour les membres absents. Les sujets ouverts au vote seront envoyés par voie électronique au minimum 1 jours avant la date de l’assemblée.

### **Article 2 – Les membres**

L’association comporte 4 types de membres : les membres adhérents, les membres du Conseil, les membres bienfaiteurs, les membres d’honneur.

#### **2.1 Agrément et définition**

##### **2.1.a Membres adhérents**

Toute personne désirant devenir membre adhérent doit être titulaire d’au moins un contrat de travail en France, quelque soit sa date -passée, présente ou future- en qualité d’artiste lyrique, ou étudiant en chant lyrique. L’association se réserve le

droit de demander un justificatif avant de valider l'adhésion. L'adhésion ne sera effective qu'après que le futur membre aura :

- rempli et signé un bulletin d'adhésion. Cette signature emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur de l'association.
- payé sa cotisation annuelle, dont le ou les montants sont fixés par les membres actifs et annexés au présent règlement.

L'adhésion est enregistrée pour une durée d'une année, sans tacite reconduction.

#### **2.1.b Membres du Conseil**

Le conseil ne peut comporter plus de 25 membres, auquel se rajoute éventuellement les membres du bureau lorsque ceux-ci sont des membres d'honneur.

Les membres du Conseil sont :

- des membres adhérents ayant participé à l'Assemblée Générale Constitutive.
- Tout autre membre adhérent coopté par les membres du Conseil sur proposition de l'un d'entre eux, par un vote réunissant au moins 80% des membres et une majorité qualifiée de 2/3 des suffrages exprimés.
- Des membres adhérents élus lors de l'assemblée générale annuelle dans la limite des places disponibles au sein du conseil.

Le mandat des membres du Conseil est d'une durée d'un an, renouvelable.

Les membres du Conseil, actuels ou anciens, s'obligent à respecter l'anonymat des autres membres, sans limitation de durée, sauf dans le cas où un membre renonce expressément à cet anonymat.

#### **2.1.c Membres bienfaiteurs**

Personnes morales ou physiques qui adressent des dons à l'association. Ce statut ne confère pas de droit particulier. Les membres bienfaiteurs n'ont pas à signer les statuts et le règlement intérieur.

#### **2.1.d Membres d'honneur**

Les membres d'honneur sont des personnalités publiques extérieures dont la réputation assure la crédibilité et le soutien moral à l'association. Ils sont proposés au Conseil par au moins un de ses membres, et élus lors d'un vote réunissant au moins 80% des membres et une majorité qualifiée de 2/3 des suffrages exprimés.

### **2.2 Exclusion, radiation, suspension ou retrait**

### **2.2.a Exclusion, radiation suspension**

La qualité de membre se perd par décision prononcée par le conseil suite à la demande explicite d'un des membres. La radiation d'un membre peut être prononcée par le Conseil, lors d'un vote réunissant au moins 80% des membres et une majorité qualifiée de 2/3 des suffrages exprimés, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications. Toute exclusion est définitive.

Motifs :

- Violation flagrante des obligations d'adhésion et/ou comportement contraire aux statuts portant atteinte à la réputation ou au but de l'association. Et pour tout autre motif grave laissé à l'appréciation de l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée avec accusé de réception à fournir des explications écrites.
- Par radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation trois mois après son échéance.
- Par suspension.

### **2.2.b Retrait ou vacance.**

Les membres du conseil peuvent, au cours de leur mandat, se déclarer en vacance lorsqu'ils estiment ne pas être en mesure d'assumer leurs fonctions au sein du conseil pendant une période pouvant aller de 7 à 60 jours.

Cette décision devra être communiquée à tous les membres actifs du conseil. Chaque membre du conseil pourra exercer ce droit de vacance dans la limite de quatorze semaines (98 jours) sur douze mois à partir de la première semaine de vacance posée.

Si le membre souhaite excéder ce nombre, le conseil se réunira pour en décider par un vote réunissant au moins 80% des membres et une majorité qualifiée des 2/3 des suffrages exprimés.

S'il juge opportun, le conseil peut décider, pour les mêmes motifs que ceux indiqués ci-dessus, la suspension temporaire d'un membre plutôt que son exclusion. Cette décision implique la perte de la qualité de membre et du droit de participer à la vie de l'association pendant toute la durée de la suspension prononcée par le conseil. Si le membre suspendu est investi de fonctions électives, la suspension entraîne également la suspension temporaire de son mandat.

Toute absence de participation aux activités de l'association excédant une période de deux mois constatée par un ou plusieurs membres du conseil entraînera une enquête du bureau. Si elle est confirmée, l'exclusion du membre est définitive. Celui-ci pourra faire appel à cette décision ce qui entraînera un vote réunissant au moins 80% des membres et une majorité qualifiée des 2/3 des suffrages exprimés afin de maintenir ou non la décision d'exclusion du membre.

### **2.2.c Démission – Décès**

La démission des membres du Conseil et des membres du bureau doit être adressée au Président de l'association par lettre recommandée au siège de l'association. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire. Le préavis pour la démission d'un membre du conseil est de 15 jours. Le préavis pour la démission d'un membre du bureau est de 2 mois.

En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légitaires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

### 2.3Gestion des données

Les informations nominatives recueillies, nécessaires pour l'adhésion, font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées au secrétariat de l'association. En application des articles 39 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, chacun bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent. Si un membre souhaite exercer ce droit et obtenir communication des informations le concernant, il pourra contacter l'association via un formulaire conçu à cet effet sur le site internet de l'association, ou par mail.

L'association s'engage à ne pas communiquer le nom de ses adhérents, actuels et passés, sauf :

- si le membre en question donne son accord (sur la fiche d'adhésion, ou ultérieurement).
- dans le cadre d'une procédure judiciaire où la demande lui en serait valablement faite, et sans que l'association ne puisse s'y opposer.

Seul le Conseil aura accès au nom des adhérents.

## Article 3 – Organisation de l'association

### 3.1 Le Bureau

Il se compose d'un président, un secrétaire et un trésorier éventuellement assistés d'adjoints. Les membres du bureau sont élus à la suite de l'Assemblée générale par les membres du conseil. Ils sont issu du conseil élu lors de l'Assemblée générale. Pour des recherches spécifiques de compétence ou pour préserver l'anonymat des membres du conseil, par exemple lors de processus de négociations, les membres du bureau pourront être issus des rangs des membres d'honneur. Un ou plusieurs membres du bureau peut être révoqué à tout moment par les membres du Conseil lors d'un vote réunissant au moins 80% des membres et une majorité qualifiée de 2/3 des suffrages exprimés.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer une partie de son pouvoir, mais il doit y avoir trace écrite de cette délégation. Il lui appartient de contrôler que les fonctions déléguées sont correctement effectuées.

### 3.2 Le Conseil

Le Conseil est l'organe décisionnaire de l'association. Il prend les décisions relatives au fonctionnement courant de l'association dans le cadre des orientations décidées en Assemblée Générale.

Ses membres se réunissent aussi souvent que nécessaire, sur convocation du Président de séance, nommé lors du conseil précédent, et au minimum toutes les huit semaines. Un Conseil extraordinaire pourra se réunir entre deux Conseils ordinaires, sur sollicitation de deux membres actifs au moins : dans ce cas, la demande de Conseil extraordinaire devra être motivée, et le Président de l'association, ou a défaut, un membre du bureau, devra convoquer la réunion du Conseil dans les cinq jours ouvrés. Le Conseil prend ses décisions lors d'un vote à main levée (sauf demande de vote à bulletins secrets par au moins un des membres du Conseil) ou par vote électronique.

A l'exception des scrutins pour lesquels un quorum et une majorité différents sont prévus dans le présent Règlement, les scrutins doivent réunir au moins 2/3 des membres, et les décisions se prennent à la majorité simple (la moitié des suffrages exprimés + 1 voix). Lors des scrutins, aucun membre du Conseil ne peut détenir la procuration de plus de deux membres.

Le Président et le Secrétaire de séance sont choisis par les membres du Conseil en son sein, en alternance. En début de séance est validé le compte rendu de la séance précédente, puis le président de séance désigne le président de la prochaine séance qui se chargera de la constitution et de la diffusion de son ordre du jour.

L'ordre du jour et les documents qui s'y réfèrent seront toujours définis et envoyés en amont à tous les membres de ce conseil par le président de séance au plus tard 48 heures avant la séance. Tous les documents sont centralisés sur un drive. Celui ci est protégé par un accès individuel et limité :

- en consultation par tous les membres du Conseil
- en modification par commission et sur les documents qui la concerne
- en administration générale par les membres du Bureau.

Après chaque conseil un compte rendu est envoyé par le Secrétaire de séance à tous les membres du Conseil.

Protocole d'urgence: Sur demande de deux membres actifs, et dans le cas où la convocation d'un Conseil extraordinaire dans les conditions décrites plus haut ne saurait être envisagée, le président de l'association décide un vote d'urgence par voie électronique. Pour être valable, le vote doit réunir au moins 80% des membres du Conseil et une majorité qualifiée de 2/3 des suffrages exprimés.

Seuls les membres du Conseil et les membres d'honneur peuvent officiellement parler ou faire paraître des documents au nom de l'association.

### 3.3 Commissions de travail

#### 3.3 a Définition

Les commissions travaillent sur des propositions relatives à des sujets pour lesquels elles ont été mandatées par le Conseil, ou dont elles s'auto-saisissent.

Chaque commission de travail est représentée au sein de l'association et à l'extérieur de celle ci, le cas échéant, par un porte parole qui est élu en conseil ordinaire. Le vote doit réunir au moins 80% des membres du Conseil et une majorité qualifiée de 2/3 des suffrages exprimés.

Le porte parole présente les travaux de sa commission lors des conseils, répond aux questions le cas échéant. Il soumet au vote du conseil les actions qui sortent du champs des actions votées précédemment lors des conseils ordinaires ou extraordinaires.

Chaque commission nomme en son sein le ou les suppléants de son porte parole. la documentation relative aux propositions des commissions doit pouvoir être étudiée par les membres du Conseil au plus tard 48 heures avant la tenue de ce dernier. Les documents sont mis à disposition sur le drive. Un dossier par Conseil sera créé sur le drive comprenant l'ordre du jour, les documents de référence, le compte-rendu. Les documents après qu'ils sont amendés seront dans le dossier du Conseil et dans le dossier thématique.

Le président / la présidente de séance peut, si nécessaire, suspendre un débat sur un sujet abordé en Conseil qui fait, ou devrait faire, l'objet d'une proposition préalable d'une commission.

#### 3.3 b Constitution des commissions.

La création des commissions est décidée par la majorité du Conseil, sur proposition d'un de ses membres. Chaque commission s'efforce de parvenir à un consensus en son sein. En cas de divergence irréductible sur la teneur d'un projet, le Porte Parole de la commission exposera les deux options retenues et le Conseil vote à la majorité pour la proposition qu'il retient (laquelle fait à son tour objet d'un vote). Afin d'éviter un blocage de plusieurs commissions en cas d'absence d'un de ses membres, nul ne peut faire partie de plus de trois commissions simultanément

### 3.4 Missions

Une ou des missions particulières peuvent être confiées à des membres adhérents de l'association par le Bureau ou les membres du Conseil. Les membres missionnés seront proposés au Conseil par un de ses membres, et le Conseil approuvera la mission et le membre missionné par un vote. Ils agiront sous l'autorité de la Commission concernée, et devront remettre au Conseil un compte rendu des actions menées dans le cadre de cette mission ou des réunions auxquelles ils auront assisté.

## Article 4 – Indemnités de remboursement

Seuls les membres actifs et les membres du bureau, peuvent prétendre au remboursement des frais engagés sur la base des tarifs Syndeac dans le cadre de leurs fonctions et sur justificatifs. Cependant, aucun remboursement ne pourra être effectué sans avoir été anticipé et soumis au vote des membres actifs. Il est toutefois possible d'abandonner ces remboursements et d'en faire don à l'association.

## Article 5 - Contact

Tout membre adhérent ou actif peut solliciter l'association, qui s'efforcera d'apporter une réponse dans un délai raisonnable.

## Article 6 - Protection des données

Les données suivantes sont recueillies avec l'accord des membres adhérents sur le formulaire d'inscription: Nom, prénom, adresse mail, adresse postale, numéro de téléphone.

Ces données sont recueillies en vue de tenir à jour notre fichier d'adhérents; en aucun cas ces données ne seront cédées ou vendues à des tiers. Les données sont conservées jusqu'à un an après la fin de l'adhésion.

En vertu du Règlement européen sur la protection des données personnelles, en vigueur depuis le 25/05/2018, les membres peuvent avoir accès aux données les concernant ; ils peuvent demander leur rectification et leur suppression. Ces démarches s'effectuent auprès de l'adresse suivante : [unisson.contact@gmail.com](mailto:unisson.contact@gmail.com)

Tout adhérent à l'Association UNiSSON doit respecter et faire respecter ce Règlement Intérieur. Tout manquement pourra entraîner la radiation définitive.

**Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le Conseil lors d'un vote** réunissant au moins 80% des membres et une majorité qualifiée de 2/3 des suffrages exprimés. Les membres adhérents seront informés, le cas échéant, de toute modification du Règlement Intérieur

Signature du Président  
*Éric Huchet (intérim)*

Trésorière  
*Élodie Marchal*

Secrétaire  
*Marie Lambert*

***Lu et Approuvé le 14 janvier 2021***